

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2020-01-30-012 Portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation agricole dans le bassin versant du Doux

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à 211-3, ainsi que ses articles R 211-111 à 211-117-3 et R 214-31-1 à R 214-31-5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux du bassin versant du Doux et fixant la liste des communes concernées ;

Vu la procédure de publicité prévue à l'article R.211-113 du code de l'environnement et les avis recensés ;

Vu la consultation du public organisée du 12/12/19 au 10/01/2020 conformément aux dispositions de l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'Ardèche en date du 23/09/2019 ;

Vu l'avis émis par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse en date du 29/08/2019 ;

Considérant l'état de déficit quantitatif du bassin versant du Doux tel qu'il ressort de l'étude sur la détermination des volumes prélevables réalisée en 2009-2011 et sa notification par le préfet coordonnateur de bassin en date du 30 août 2012 ;

Considérant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière Doux - Mialan le 25 septembre 2018 ;

Considérant le niveau des prélèvements agricoles déclarés sur cette zone ;

Considérant la candidature de la chambre d'agriculture de l'Ardèche reçue le 08/07/2019 ;

Considérant l'accord cadre entre l'État, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et la chambre d'agriculture de l'Ardèche signé le 05/12/2019 ;

Considérant l'intérêt, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre sollicité par la chambre d'agriculture de l'Ardèche répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres de gestion cohérents hydrologiquement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective .

La chambre d'agriculture de l'Ardèche, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre de gestion défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Périmètre de gestion.

Le périmètre de gestion correspond au bassin versant du Doux, qui a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015.

Ce périmètre est décomposé en cinq périmètres de gestion élémentaires, proposés par l'étude sur la détermination des volumes prélevables (EVP) et repris dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) :

- la haute vallée du Doux,
- la moyenne vallée du Doux,
- la basse vallée du Doux,
- la Daronne,
- le Duzon.

Article 3 - Compétence

Sur ce périmètre, l'organisme unique de gestion collective (OUGC) assure la gestion des prélèvements agricoles dans les cours d'eaux, dans leurs nappes d'accompagnement et dans les plans d'eau dont les retenues (c'est-à-dire tout ouvrage servant à stocker de l'eau).

Il se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présenté une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation en cours d'instruction à la date de sa désignation.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article 4, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées à l'autorité administrative par l'organisme unique pour le compte du préleveur.

Dans le périmètre institué couvert par le présent arrêté, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique est rejetée de plein droit.

Article 4 - Autorisation unique

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement conformément aux dispositions de l'article R 211-115 du code de l'environnement. Ce délai peut être prolongé au maximum d'un an.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les maires des communes relevant du périmètre mentionné à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- à M. le préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- à l'Entente Doux ;
- au service agriculture et développement rural (SADR) de la DDT de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes relevant du périmètre mentionné à l'article 2.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié, par les soins du préfet de l'Ardèche, et au frais de l'organisme unique, dans les journaux suivants : le Dauphiné Libéré, le journal de Tain-Tournon et l'Avenir Agricole de l'Ardèche.

Privas, le 30 JAN, 2020

Le Préfet

Françoise SOULIMAN

